



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**SYNTHESE DE LA CONSULTATION CONCERNANT
LE PROJET DE DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT
AGISSANT EN QUALITE DE GESTIONNAIRE DU FONDS POUR LE SERVICE
UNIVERSEL EN MATIERE DE TARIFS SOCIAUX
DU 16 MAI 2007**

**DE RETRAIT DE LA DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT
AGISSANT EN QUALITE DE GESTIONNAIRE DU FONDS POUR LE SERVICE
UNIVERSEL EN MATIERE DE TARIFS SOCIAUX
DU 30 OCTOBRE 2006
CONCERNANT LA METHODOLOGIE DE DETERMINATION DE COMPENSATIONS
PAR OPERATEUR POUR LA COMPOSANTE SOCIALE DU SERVICE UNIVERSEL**

1 INTRODUCTION

1. La consultation publique concernant le projet de décision du Conseil de l'IBPT de retrait de la décision du Conseil agissant en tant que gestionnaire du fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux du 30 octobre 2006 s'est tenue du 24 mai 2007 au 7 juin 2007.
2. Quatre opérateurs ou associations d'opérateurs ont adressé des commentaires à l'IBPT. Par ordre alphabétique :
 - Belgacom
 - FAC (Fixed Alternative Carriers) regroupant les opérateurs BT Ltd, Colt Telecom et Verizon Business
 - Plate-forme des opérateurs et fournisseurs de service
 - Proximus
3. Dans la suite de ce document, l'IBPT utilise les termes « répondant » ou « opérateur » pour désigner ces entreprises ou organisations. L'ordre dans lequel sont présentées les réponses à la consultation ne correspond pas nécessairement à l'ordre de la liste ci-dessus.
4. Cette synthèse a pour but de refléter les opinions et les remarques formulées à l'occasion de la consultation publique. Elle n'anticipe aucunement sur les positions que l'IBPT pourrait être amené à prendre suite à la consultation.
5. Cette synthèse reprend uniquement les remarques qui ont été formulées sur le texte soumis à consultation ; elle ne reprend pas les remarques générales formulées à l'occasion de cette consultation, sur le cadre réglementaire belge.

2 SYNTHÈSE DES COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL DU 16 MAI 2007

1. Un opérateur insiste sur le fait que l'alinéa 8 de l'article 74 n'a pas été modifié par la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV). Il demeure donc que « Les compensations visées aux alinéas précédents sont dues immédiatement ». Selon cet opérateur, suite à la décision du 30 octobre 2006, toutes les compensations auraient dû être versées au fonds et reversées immédiatement à l'unique opérateur devant recevoir une indemnité nette du fonds (Belgacom). Dès lors selon cet opérateur, les corrections dues aux changements réglementaires auraient dû intervenir sur les montants notifiés le 30 octobre 2006.
2. L'Institut a cependant opté pour un remboursement des montants des compensations versées au fonds, montants qui n'ont pas été reversés à Belgacom. Selon le même répondant, il s'agit dans ce cas de veiller à :
 - ne pas pénaliser les opérateurs qui ont versé le montant de leur compensation au fonds pour la perte financière subie durant la période où l'argent a été mobilisé ; ce point est soutenu par plusieurs opérateurs ;
 - ne pas pénaliser l'opérateur qui devait être indemnisé immédiatement pour la perte financière subie durant la période où l'argent ne lui a pas été crédité.
3. Selon plusieurs opérateurs, l'Institut n'interprète pas correctement les alinéas 2 et 3 de l'article 45 bis de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci après « LCE »), en ce sens que selon lui la compensation en faveur de Belgacom « peut » être diminuée durant les 5 premières années de l'entrée en vigueur de la LCE d'un pourcentage fixé par l'Institut. Ces opérateurs estiment que l'article 45 bis de l'annexe à la LCE ne laisse cependant aucune marge d'appréciation à l'Institut sur l'opportunité de réduire ou non la compensation de l'opérateur historique et proposent de modifier le texte du projet de décision de la manière suivante (point 3.2, avant dernier alinéa) :

Les alinéas deux et trois de l'article 45 bis prévoient que la compensation en faveur de Belgacom ~~puisse être diminuée~~ soit diminuée les cinq premières années après l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2005 (pour les années civiles 2005 à 2009) d'un pourcentage fixé par l'Institut.

4. Ces mêmes opérateurs précisent également que, pour approcher entièrement la notion de « bénéficiaire indirect », il est nécessaire d'avoir une lecture conjointe des articles 1, 15° de l'annexe

à la LCE et de l'article 202 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV). Cette lecture combinée amène, selon ces opérateurs, à considérer que doivent être intégrés dans les « bénéfiques indirects » les bénéfiques immatériels listés dans l'article 1, 15° de l'annexe à la LCE et les bénéfiques indirects mentionnés dans l'article 202 de la loi du 25 avril 2007. Selon ces opérateurs, cette interprétation est, de plus, davantage conforme à l'annexe IV partie A de la Directive « service universel » 2002/22/CE.

5. Ces opérateurs estiment en outre que l'IBPT n'interprète pas correctement le 3^{ème} alinéa de l'article 45 bis de l'annexe à la LCE en écrivant « Le dernier alinéa précise que l'Institut doit fixer ce pourcentage de réductions sur la base de calculs antérieurs de coût net de Belgacom. ». Le "sur la base de" ne signifie pas selon eux que seuls ces calculs antérieurs peuvent être utilisés pour fixer un pourcentage. Au contraire, selon ces opérateurs, ces calculs antérieurs peuvent servir "de base" pour réaliser un calcul mis à jour des coûts nets. Selon ces opérateurs, il ne serait pas correct d'effectuer des calculs en 2007 sur la base de chiffres utilisés en 2003 (ces chiffres dataient de 2001). Ces opérateurs suggèrent la modification de texte suivante (point 3.2, dernier alinéa) :

*Le dernier alinéa précise que, pour le calcul du pourcentage qui doit être déduit de la compensation, l'Institut doit fixer ce pourcentage de réductions sur la base de doit se baser sur les calculs antérieurs de coût net de Belgacom. Et ce, en tenant compte il est vrai, de chiffres actualisés. Par le passé, l'Institut a calculé le coût net provisoire de Belgacom pour l'année 2003.*¹

6. Enfin ces opérateurs interprètent le point 1 de conclusion du projet de décision comme signifiant que le retrait de la décision du 30 octobre 2006 intervient avec un effet rétroactif au 30 octobre 2006.
7. D'autres opérateurs s'opposent à l'interprétation de l'IBPT (se basant sur un compte-rendu de travaux préparatoires à la loi du 25 avril 2007) du changement apporté à l'alinéa 1^{er} de l'article 74 à la LCE, interprétation selon laquelle la limite apportée à la liste des opérateurs porte uniquement sur la liste des prestataires de la composante sociale et non sur celle des contributeurs au fonds pour la composante sociale du service universel. Selon ces opérateurs, la limitation apportée à l'alinéa 1^{er} doit être d'application sur l'ensemble des dispositions de l'article 74 de la LCE.

¹ Décision du Conseil de l'IBPT du 17 mai 2005 concernant l'évaluation provisoire du coût net du service universel pour l'année 2003.